DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 134/2005

du 21 octobre 2005

modifiant l'annexe XVIII (santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 43/2005 [1].

(2) La directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) [2] doit être intégrée à l'accord.

(3) La directive 2004/37/CE abroge la directive 90/394/CEE du Conseil [3], qui est intégrée à l'accord et doit donc en être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XVIII de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est inséré après le point 14 (directive 90/394/CEE du Conseil):

«14a. **32004 L 0037**: directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50), rectifiée dans le JO L 229 du 29.6.2004, p. 23.»

2) Le texte du point 14 (directive 90/394/CEE du Conseil) est supprimé.

Article 2

Les textes de la directive 2004/37/CE, rectifiée dans le JO L 229 du 29.6.2004, p. 23, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

[1] JO L 198 du 28.7.2005, p. 45.
[2] JO L 158 du 30.4.2004, p. 50, rectifiée dans le JO L 229 du 29.6.2004, p. 23.
[3] JO L 196 du 26.7.1990, p. 1.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 22 octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.